

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 AOUT 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0172

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0172 relatif au projet de construction d'une usine de laminage sur le site de Celsa France sur une surface de plancher de 34 656 m² située sur les communes de Tarnos (40) et de Boucau (33) formulaire reçu complet le 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'une usine de laminage d'une surface de plancher de 34 656 m² comprenant la construction de 3 hangars supplémentaires et l'agrandissement d'un hangar existant sur le site de Celsa France, le projet relève des rubriques :

- 1°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique « les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation »,

- 36°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de la zone portuaire de Bayonne,
- à 200 m du site Natura 2000 « L'Adour » référencé FR7200724,
- à 800 m du site Natura 2000 « Dunes modernes du Littoral Landais de Capbreton à Tarnos » référencé FR7200713,

- à 1,2 km des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales entre Contis et la Barre de l'Adour » et « Dunes littorales du banc de pineau » référencées sous le même numéro 720002372,
- en zone UYa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Boucau réservée à l'activité industrielle, portuaire et ferroviaire et en zone Uéi du PLU de Tarnos correspondant à un secteur urbain économique destiné à accueillir industrie, artisanat, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif,
- sur le site de Celsa France référencé sous le n°40.0094 sur la base BASOL qui identifie les sols pollués ou potentiellement pollués ;

Considérant que l'implantation d'une usine de laminage constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la réalisation d'une étude d'impact et que la demande de permis de construire est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0172 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative à l'autorisation ICPE et doit aborder l'ensemble des impacts liés au projet.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).